

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité  
et à la Circulation Routières**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme \_\_\_\_\_ TE

Réf. : Cf \_\_\_\_\_ )

Paris, le

**13 MAI 2016**

Maître Alexandre BOISSIERE  
7 Grand Rue Jean Moulin  
34000 Montpellier

Maître,

Par courrier en date du 3 novembre 2015, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente, Mme Pauline R\_\_\_\_\_

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction du 10 août 2015 ont été extraites \_\_\_\_\_

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, il a été demandé au préfet de l'Aveyron de mettre fin à la procédure de restitution du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'Intérieur  
\_\_\_\_\_  
Chef du service du fichier national  
des permis de conduire

**Eric BIERGEON**

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, votre cliente a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).